



Schéma de la procédure d'alerte
dans les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité
économique et les associations subventionnées*
(Articles L. 612-3 et R. 612-4 C. co.)

Rappel : la procédure d'alerte n'est pas applicable lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par les dirigeants (art. L. 611-6 et L. 620-1 C.co.)

Délais maximum	Obligations du CAC
J - 1	Découverte des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation
J	<p><u>Phase 1</u> : (R. 234-5 sur renvoi du R. 612-4)</p> <p>a) Demande d'explications au Président sans délai par LRAR</p> <p>b) Information sans délai du Président du TGI du déclenchement de la procédure par LRAR</p> <p>Le Président a 15 jours à compter de la réception de la demande d'explications :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour répondre à la demande du CAC par LRAR • pour adresser par LRAR copies de la demande et de sa réponse au CE ou, à défaut aux délégués du personnel <p>A défaut de réponse ou si la réponse n'est pas satisfaisante :</p>
J + 15	<p><u>Phase 2</u> : (R. 234-6 sur renvoi du R. 612-4)</p> <p>a) Etablissement d'un rapport spécial</p> <p>b) Dans les 15 jours suivants la réception de la réponse du Président ou la date du délai imparti pour répondre, le CAC demande par LRAR au Président de faire délibérer l'AG sur les faits relevés (copie du rapport spécial jointe)</p> <p>c) Adresse sans délai par LRAR au Président du TGI copie de cette demande</p>

J + 38	<p>Dans les 8 jours de leur réception, le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"> • communique la demande et le rapport spécial du CAC au CE, défaut au délégués du personnel, • procède à la convocation de l'AG (doit être réunie au plus tard le mois suivant la date de la demande faite par le CAC)
J +46	<p>En cas de carence du Président, le CAC convoque l'AG dans un délai de 8 jours à compter de l'expiration du délai imparti au dirigeant pour convoquer l'AG</p> <p>Si à l'issue de la réunion de l'AG, la continuité est toujours compromise :</p>
J + 60	<p><u>Phase 3</u> : (R. 234-7 sur renvoi du R. 612-4)</p> <p>Information sans délai par LRAR du Président du TGI de ses démarches et résultats</p>

*Schéma de la procédure d'alerte en 3 phases applicables dans les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et les associations subventionnée non dotées d'un organe d'administration distinct de l'organe de direction